



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 74

### Heures supplémentaires : exonérations des charges salariales et des heures supplémentaires

#### ***Le décret sur la baisse des cotisations sociales sur les heures supplémentaires dans la fonction publique est paru***

Le gouvernement publie ce matin au *Journal officiel* le décret mettant en œuvre la défiscalisation des heures supplémentaires dans la fonction publique. Un dispositif qui, certes, a reçu un avis favorable des représentants des élus locaux au Cnen (Conseil national d'évaluation des normes) mais avec de fortes réserves, notamment sur son coût pour les collectivités territoriales, très mal évalué.

Ce dispositif, décidé en toute fin d'année 2018, vise à étendre aux agents des trois fonctions publiques les décisions concernant les salariés du privé, à savoir une réduction des cotisations salariales (sous forme d'une réduction des cotisations vieillesse) et une exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires. Ces mesures avaient été annoncées par le président de la République le 10 décembre 2018 – pour répondre au mouvement des Gilets jaunes. Le 21 décembre, Olivier Dussopt, secrétaire d'État chargé de la Fonction publique, avait confirmé que les mesures annoncées pour le privé s'étendraient à la fonction publique, et que les heures supplémentaires effectuées par les agents publics seraient bien « *défiscalisées et exonérées de charges sociales* ». Olivier Dussopt annonçait alors un décret pour janvier.

#### ***Ce que contient le décret***

C'est donc avec un certain retard qu'est paru ce matin le décret, ce qui ne facilite pas les choses dans la mesure où ce dispositif est rétroactif, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article 1er du texte liste tous les « *éléments de rémunération* » qui entrent dans le champ de la mesure. On y trouve notamment : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes ; « *l'indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux* » ; l'indemnité versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des opérations électorales. Concernant les agents à temps partiel, les agents à temps non complet et les contractuels, leurs heures supplémentaires sont aussi prises en compte : entrent en effet dans le champ du dispositif « *la rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet ainsi que la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet* » et « *les*

éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ».

L'article 2 du décret donne la formule permettant de calculer le montant de la réduction de cotisations sociales. L'article 4 précise que la réduction de cotisations et l'exonération d'impôt sur le revenu sont « subordonnées » à « la mise en œuvre par l'autorité hiérarchique de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis » ou un document établi mensuellement par l'employeur déclarant les heures effectivement accomplies par chaque agent.

## Mesures d'urgence économiques et sociales – Application pour la fonction publique

### • EXEMPLES / CAS TYPES

Statut de l'agent	Rémunération brute mensuelle	Dont HS	Taux d'exonération	Exonération sociale* Gain net mensuel	Défiscalisation** (base mensuelle)	Gain mensuel total	Gain annuel total
Professeur certifié de classe normale - 7ème échelon	2 807 €	312 €	5%	16 €	44 €	59 €	711 €
Aide soignant - 7e échelon Grade 1	2 128 €	57 €	5%	3 €	8 €	11 €	131 €
Infirmier diplômé d'Etat - 7e échelon grade 1	2 811 €	77 €	5%	4 €	11 €	15 €	175 €
Infirmier anesthésiste - 6e échelon grade 2	4 047 €	336 €	5%	17 €	47 €	64 €	766 €
Contractuel FPH (type aide-soignant)	1 906 €	57 €	10,10%	6 €	8 €	14 €	165 €
Contractuel FPH (type IDE)	2 722 €	77 €	10,10%	8 €	11 €	19 €	222 €
Gardien de la paix - 7ème échelon	2 882 €	312 €	5%	16 €	44 €	59 €	711 €
Surveillant pénitentiaire brigadier - 6ème échelon	3 145 €	206 €	5%	10 €	29 €	39 €	471 €
Policier municipal	2 423 €	160 €	5%	8 €	22 €	30 €	365 €

\* Exonération de cotisation salariale (RAFP ou IRCANTEC)

\*\* Hypothèse défiscalisation sur la base d'un agent célibataire sans enfant à charge dont les seuls revenus sont ses revenus d'activité.



### Les réserves du Cnen

Lors de son examen par le Conseil national d'évaluation des normes, le 24 janvier dernier, les représentants des élus avaient exprimé leur soutien au dispositif, dans la mesure où « il vise à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics ». Ils avaient donc émis un avis favorable pour ne pas bloquer le dispositif. Toutefois, les élus avaient regretté plusieurs éléments de forme et de fond.

Sur la forme, le décret a été présenté selon une procédure dite « d'extrême urgence », ne laissant pas le temps aux experts d'en analyser toutes les conséquences et notamment tous les impacts « techniques et financiers ». Les associations d'élus locaux n'ont absolument pas été consultées, alors que ce dispositif va concerner quelque deux millions d'agents dans les collectivités territoriales.

Les élus ont « regretté » que le gouvernement n'ait pas donné d'éléments suffisamment précis sur « le coût pour les employeurs (...) qui devront procéder à la modification de leurs systèmes d'information ».

Sur le fond, les élus ont veillé à ce que le dispositif s'applique aux agents à temps partiel affiliés à la CNRACL « *dès la première heure supplémentaire effectuée* ». En effet, pour ces agents, le paiement des heures supplémentaires se matérialise par une augmentation de leur traitement indiciaire, et non des indemnités, pour les heures dites « complémentaires » qu'ils effectuent jusqu'à atteindre un temps plein de 35 heures.

Précisons enfin que les exonérations de cotisations sociales ne valent que pour les agents. Les employeurs, eux, ne bénéficieront d'aucune exonération sur les heures supplémentaires qu'ils payent.

**Source : Maire-Info**

**Source : Décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif**

## INFO 75

### Une proposition de loi visant à donner la qualité d'APJA aux ASVP

Une proposition loi vient d'être déposée pour permettre aux Agents de Surveillance de la Voie Publique de devenir Agent de Police Judiciaire Adjoint.

Cette proposition de loi est déposée par les Députés Isabelle VALENTIN, Valérie LACROUTE, Daniel FASQUELLE, Éric PAUGET, Bernard REYNÈS, Bernard PERRUT, Charles de la VERPILLIÈRE, Damien ABAD, Julien DIVE, Patrick HETZEL, Marie-Christine DALLOZ, Véronique LOUWAGIE, Jean-Marie SERMIER, Josiane CORNELOUP, Robin REDA.

Mesdames, Messieurs,

Les agents de sécurité de la voie publique (ASVP) sont essentiels au maintien de la sécurité et de la tranquillité publique dans nos communes. Ils sont aujourd'hui 7 000 agents répartis sur le territoire national. Ces agents communaux peuvent se voir confier, par le Maire, des missions de police particulières.

Pour autant, les citoyens ne connaissent pas assez l'étendue de leurs missions et de leur rôle. En effet, ces agents de police manquent souvent de moyens, d'une véritable qualification et, en somme, d'un véritable statut.

À l'heure où le gouvernement met en place une police de proximité qui a déjà montré ses défaillances par le passé, les agents de la sécurité de la voie publique seraient tout à fait capables de répondre à l'insécurité. Il suffit de leur en donner les moyens.

Or l'insécurité et la menace terroriste nous obligent à plus de vigilance. Nos agents de sécurité de la voie publique demandent ainsi davantage de moyens et un cadre juridique protecteur pour mieux assurer la sécurité et la protection des français. Encore récemment, un agent de surveillance de la voie publique s'est fait tuer en Guyane par un individu armé. Il faut alors permettre le renforcement de leurs moyens matériels. La première étape est celle d'une reconnaissance d'un véritable statut. C'est l'objet de cette proposition de loi visant à offrir aux agents de sécurité de la voie publique le statut de police judiciaire adjoint.



## Article unique

Le 2° de l'article 21 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et les agents de sécurité de la voie publique ».

**Ndlr : Cette proposition de loi resta certainement sans suite.**

## INFO 76

### Barrières anti attentat, quelle norme ?

#### **Question publiée au JO le : 04/12/2018**

Mme Patricia Mirallès (Députée de l'Hérault) attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les certifications applicables aux barrières dites anti agression. En effet, alors que les certifications IWA14 et PASS68 appliquées en Europe explicitent simplement des critères (méthodologie du test, résultats acceptables, type de véhicule acceptés pour les tests....) qui s'ils sont respectés permettent d'obtenir la certification en cause comme cela s'applique également aux États-Unis avec le certificat ASTMP3, rien n'indique les résultats concrets des candidats aux tests et plus encore les différentes efficacités des instruments qui s'y soumettent. Dès lors, et alors que les résultats en matière de protection réelle de ces barrières n'est pas sans conséquence, les prospects (souvent les collectivités publiques) à l'achat de ce type de matériel ne sont pas en capacité de pouvoir les comparer et surtout de connaître la fiabilité réelle des outils qu'ils font le choix d'acquérir au nom de la mise en sécurité de leurs administrés. C'est pourquoi, elle lui demande comment une négociation pourrait être ouverte à l'échelle européenne aux fins de rendre ces certifications plus exigeantes et surtout plus précises dans l'intérêt de tous.

#### **Réponse publiée au JO le : 22/01/2019**

La certification BSI PAS68 est une norme européenne visant à garantir la résistance d'un équipement de sécurisation périmétrique à l'attaque d'un véhicule bélier par choc frontal. Les tests pratiqués permettent d'évaluer le degré de performance de l'équipement. La certification est délivrée lorsque le véhicule est stoppé et les mesures effectuées servent à attribuer un niveau de performance à l'équipement. Dès qu'un équipement obtient la certification, les résultats des tests sont communiqués et il est alors facile de comparer les équipements entre eux. Les normes IW14 et ASTM sont des équivalents. Elles permettent de tester le ou les matériel (s) en question. Il faut noter que la norme s'applique également à l'utilisation qui est faite du matériel ou lors de sa mise en place, qui doivent respecter les règles définies par ladite norme.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



## Barrières anti attentat, quelle norme ?

**Question publiée au JO le : 15/08/2017**

M. Pierre-Yves Bournazel (Député de Paris) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de réguler l'activité de vélo-taxis. En effet, cette activité connaît un très fort développement depuis quelques années à tel point que l'on compte plus de 300 véhicules dans la capitale. En raison d'un vide juridique, reconnu par la préfecture de police de Paris, qui ne permet ni un encadrement ni un contrôle de l'activité, une situation anarchique s'est installée. La question de la vérification des véhicules, de la gestion des stationnements et de l'encombrement de la circulation, ainsi que le développement d'un marché « informel » doivent être traités. La mise en place d'un numéro de licence pour les véhicules de vélo-taxis, l'élaboration d'une charte et la définition plus stricte de lieux de stationnement sont des pistes de discussion nécessaires. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle effectif et quotidien d'une réglementation future de cette activité, la pertinence d'une police municipale apparaît à nouveau comme une évidence pour soulager les forces de la police nationale de cette responsabilité. Il souhaiterait connaître les mesures de régulation qu'il envisage de prendre et d'en préciser le calendrier.

**Réponse publiée au JO le : 22/01/2019**

Le développement de transport de personnes par tricycles connaît, depuis 3 ans, un essor important avec une présence estimée à 500 véhicules se répartissant aux abords des principaux sites touristiques de la capitale. Contrairement aux autres modes de transport de personnes, cette activité n'est aujourd'hui pas encadrée de façon précise sur le plan législatif ou réglementaire. En revanche, les plaintes et doléances sont multiples et portent sur les contestations de tarification des déplacements, l'usage de radio générant des nuisances sonores mais surtout, la gêne et les dangers résultant de la circulation sur les voies particulièrement denses de la capitale ou des voies réservées aux transports urbains. En outre, l'activité clandestine de nombreux tricycles aboutit à des difficultés économiques des quelques exploitants qui s'efforcent de respecter la réglementation. Dans ce contexte, le préfet de police a, en premier lieu, lancé une politique de contrôle des engins par les services de police relatifs à la vérification de leur conformité et au respect de l'arrêté du 23 juin 2015 portant interdiction de stationner aux abords des principaux sites touristiques de Paris. A l'occasion de ces contrôles, il convient de constater que nombre de conducteurs présentent des documents attestant de leur qualité d'auto-entrepreneurs sans qu'il soit cependant possible pour les policiers d'en vérifier l'authenticité. De plus, certains de ces engins font l'objet d'une immatriculation provisoire valable 4 mois rendant leur verbalisation et mise en fourrière difficiles au motif de défaut de carte d'immatriculation ou défaut de plaque d'immatriculation. Au titre de l'année 2017, 11 opérations ont été réalisées au cours desquelles 100 tricycles ont été immobilisés, 313 infractions de 4ème classe relatives à la réglementation de ce type de transport et 185 infractions au code de la route dont 15 circulations dans les voies de bus ont été relevées. Entre janvier et septembre 2018, 21 opérations ont été menées sur le contrôle des tricycles à assistance électrique au cours desquelles 78 tricycles ont été immobilisés et 327 infractions ont été relevées. Le code de la route et l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules classent désormais ces tricycles par catégories. La catégorie L5e concerne les véhicules dont la puissance n'excède pas les 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas les 550 kg et les distingue des autres véhicules. En s'appuyant sur les nouvelles obligations légales et réglementaires concernant les véhicules de la catégorie L5e et dans la mesure où un numéro de série est présent sur le véhicule, la verbalisation des TAE porte sur de nouvelles infractions comme par exemple la conduite d'un tricycle à moteur sans port du casque homologué et attache ou sans port de gants conformes. Enfin, la présence de tricycles à moteur (tuk tuk) a donné lieu à 4 opérations de contrôle qui ont permis de relever 20 infractions relatives à la réglementation des transports de personnes à titre onéreux. Le projet de loi d'orientation sur les mobilités comporte des dispositions destinées à mieux encadrer cette activité.